

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi instituant dans les Territoires d'Outre-Mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police,

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Cicolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir le numéro :

Sénat : 36 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

Certaines contraventions de simple police intervenant en matière de circulation des véhicules peuvent être, en application des lois n^{os} 66-484 du 6 juillet 1966 et 72-5 du 3 janvier 1972, être acquittées au moyen d'un timbre-amende. Tel est le cas, en particulier, de la plupart des infractions relatives au stationnement.

Cette procédure présente l'avantage d'éviter tout maniement de fonds, et, d'autre part, de laisser un délai de quinze jours au contrevenant qui n'est pas porteur de la somme due au moment de la constatation de l'infraction pour s'acquitter de celle-ci.

Toutefois, les lois précitées n'ayant pas été rendues applicables dans les Territoires d'Outre-Mer, ceux-ci restent régis en cette matière par la loi n^o 52-33 du 7 janvier 1952, propre à ces territoires. Aux termes de cette loi, le versement d'une somme forfaitaire par le contrevenant a pour effet d'arrêter toute poursuite. Mais ce versement n'est prévu qu'en espèces, entre les mains de l'agent verbalisateur. Aucun versement par timbre-amende n'est donc prévu.

Le présent projet de loi a pour objet de combler cette lacune, et votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

En matière de police de la circulation routière, l'amende forfaitaire prévue par l'article premier de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les Territoires d'Outre-Mer un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police peut être acquittée au moyen d'un timbre amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.